



Puis-je apposer moi-même l'autocollant d'interdiction de fumer sur le panneau d'affichage de l'immeuble.

Rubrique : questions-réponses - Date : jeudi 11 mars 2010

Bonjour,

Copropriétaire d'un appartement dans une petite copropriété (6 appartements) semi-fermée (couverte mais hall et cage d'escalier partiellement ouverts sur l'extérieur), j'ai constaté que des locataires se servaient du hall d'accès et des escaliers pour fumer de temps à autre, laissant parfois des résidus de cigarettes après leur passage.

Puis-je apposer moi-même en premier lieu et en tant que copropriétaire l'autocollant d'interdiction de fumer sur le panneau d'affichage de l'immeuble.

Merci par avance de votre réponse.

Réponse :

Un copropriétaire dispose de la liberté d'apposer le pictogramme d'interdiction de fumer sur le panneau d'affichage, à condition que le règlement de copropriété ne stipule pas que le panneau d'affichage est à l'usage du seul conseil syndical ou du syndic.

Par ailleurs, un copropriétaire ne possède pas de pouvoir de répression ; il est donc préférable d'exiger du conseil syndical ou du syndic qu'il veille au respect de la loi en apposant cette affiche et en faisant respecter l'interdiction qui y figure.